



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## FCTVA

Question écrite n° 5274

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur la non-éligibilité au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) de certaines opérations à but social ou culturel. La loi de finances rectificatives de 1988, dans son article 42, et le décret d'application du 6 septembre 1989 interdisent en effet la récupération par les communes de la TVA dans les cas où des équipements réalisés par elles seraient mis conventionnellement ou gratuitement à la disposition de tiers privés, à des fins sociales ou culturelles. Quand on sait que ces tiers sont le plus généralement des associations à but non lucratif, placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, et que leurs activités présentent un caractère d'utilité sociale, le principe du non-remboursement de la TVA ne paraît pas pour de telles opérations devoir être maintenu. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation des textes interdisant en l'espèce l'éligibilité au FCTVA, compte tenu qu'elle correspond à l'intérêt général des communes et qu'elle conditionne notamment l'avenir de nombreuses communes rurales.

### Texte de la réponse

Les dépenses que des communes maîtres d'ouvrage engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre, donc, pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, la mesure proposée aurait, pour l'État, un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5274

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 août 1993, page 2685

**Réponse publiée le** : 4 octobre 1993, page 3322